

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1871.

Crédit de 14,461,170 francs, alloué par la loi du 8 mai 1861, pour la transformation du matériel de l'artillerie, rendu disponible pendant les exercices 1872, 1873 et 1874.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 17 mars 1869 a rendu disponible pendant les exercices 1869, 1870 et 1871 le crédit de 14,461,170 francs alloué par la loi du 8 mars 1861 pour la transformation du matériel de l'artillerie.

La partie de ce crédit non utilisée pendant les exercices de 1861 à 1871 inclusivement, est nécessaire pour couvrir les dépenses qu'occasionnera la fabrication du matériel de côte destiné à l'armement des rives du Bas-Escaut.

Les études et les essais que nous poursuivions pour résoudre cette importante question, ont été forcément interrompus au mois de juillet 1870 par suite des événements de guerre.

D'un autre côté, les expériences qui devaient se faire à l'étranger et dont nous comptions tirer parti n'ont pu avoir lieu pour le même motif.

En raison de ces circonstances, j'estime que le reliquat du crédit de 14,461,170 francs devra encore rester disponible pendant les exercices de 1872, 1873 et 1874.

C'est dans ce but, Messieurs, que j'ai l'honneur de soumettre à la Législature le projet de loi ci-joint.

Le Ministre de la Guerre,

GUILLAUME.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre et de
Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera , en Notre nom , à
la Chambre des Représentants , le projet de loi dont la teneur
suit :

ARTICLE PREMIER.

Le crédit de 14,461,170 francs alloué par la loi du 8 mai
1861 , pour la transformation du matériel de l'artillerie ,
restera disponible pendant les exercices 1872 , 1873 et 1874 ,
et sa répartition entre ces divers exercices se fera par arrêtés
royaux.

ART. 2.

Il sera rendu , chaque année , à la Législature un compte
détaillé des fonds compris dans la présente loi , lors de la
présentation du Budget de la Guerre.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publi-
cation.

Donné à Bruxelles , le 10 décembre 1871.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Guerre ,

GUILLAUME.

Le Ministre des Finances ,

J. MALOU.
